

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant création
de la réserve biologique intégrale du Kertoff (88)**

NOR : DEVL1106147A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Gérardmer ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Vologne ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis des maires de Gérardmer, de Granges-sur-Vologne et de Barbey-Séroux, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Vosges concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale du Kertoff, d'une surface de 208,29 ha, en forêt domaniale de Gérardmer et en forêt domaniale de Vologne (département des Vosges).

La réserve concerne les parcelles forestières n^{os} 48 à 51 de la forêt domaniale de Gérardmer (pour un total de 75,3 ha) et les parcelles forestières n^{os} 91 à 94, 96, 98, 100, 101 et 110 de la forêt domaniale de Vologne (pour un total de 132,99 ha).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale du Kertoff est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Hautes Vosges cristallines, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale de Gérardmer et de la forêt domaniale de Vologne visées à l'article 1^{er} sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique intégrale du Kertoff.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Toute exploitation forestière est interdite au sein de la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des peuplements forestiers et des habitats naturels est proscrite dans la réserve, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires pédestres balisés ouverts au public dans la réserve, ainsi que des chemins et routes longeant la réserve et de propriétés contiguës ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels ;
- de la régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'Office national des forêts, ci-après nommé ONF ; les adjudicataires et leurs ayants droit ne pourront pénétrer dans la RBI qu'à l'occasion exclusive des actions de chasse des ongulés ;
- de l'élimination d'espèces exotiques envahissantes.

Article 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence dans la réserve,

en particulier :

- le prélèvement de tous végétaux, champignons ou animaux ;
- la pratique de l'escalade ;

et à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 4 ;
- de la circulation pédestre sur les sentiers balisés par le Club vosgien, parcelles 94, 96 et 98 de la FD de Vologne, et de l'entretien de ces sentiers ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des itinéraires pédestres sécurisés, dans le cadre d'activités autorisées par l'ONF, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

Article 6

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.